



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulouse, le 18 juin 2020

ATTESTATION

En application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 (modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020) et de l'article 15 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire :

La durée de validité des titres de séjour des ressortissants étrangers expirant entre le 16 mars 2020 et le 15 juin 2020 est prolongée pour une durée de six mois à compter de leur expiration. Cette prolongation concerne :

- Visas de long séjour (visas de type « D »)
- Titres de séjour, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des titres de séjour spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger
- Récépissés de demande de titre de séjour
- Autorisations provisoires de séjour.

La durée de validité des attestations de demande d'asile expirant entre le 16 mars 2020 et le 15 juin 2020 est prolongée pour une durée de trois mois à compter de leur expiration.

Cette prolongation est automatique. Les étrangers concernés justifient de leur situation sur présentation de leur titre de séjour expiré.

Les titulaires des titres prolongés conservent leur droit au séjour, leur droit à l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des droits sociaux.

Bureau de l'admission au séjour des étrangers
Direction des Migrations et de l'Intégration